

Règlement ministériel du 6 octobre 2020 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR352 entre Bastendorf et le lieu-dit « Groësteen » à l'occasion du tournage d'un film.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du tournage d'un film, il y a lieu de réglementer la circulation au CR352 entre Bastendorf et le lieu-dit « Groësteen »;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant le tournage du film à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des autobus et des conducteurs circulant en relation avec le tournage du film :

- sur le CR352 (PK 652 – 7.105) entre Bastendorf et le lieu-dit « Groësteen ».

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a complété par le panneau additionnel portant l'inscription « excepté autobus ».

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement entre en vigueur le 12 octobre de 9h00 à 23h00.

Luxembourg, le 6 octobre 2020
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch